A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Saint-Gothard

Autor(en): **Stoffel, Sev.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard**

Band (Jahr): **23 (1894)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-623013

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Annexe 4.

Lucerne, le 27 Septembre 1894.

A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Saint-Gothard.

Messieurs,

Comme suite au rapport du 10 septembre a. c. de notre Conseil d'administration sur la question à l'ordre du jour de la présente Assemblée, rapport qui renferme entre autres un exposé détaillé de la convention passée avec le Syndicat financier, nous avons à vous faire les quatre communications suivantes:

1. Le § 2 litt. b de la convention (page 8, chiffre 3 du rapport) stipule que le nouvel emprunt 3½ % de 125 millions de francs pourra être dénoncé pour le remboursement au 30 sept. 1904. Après coup nous avons réussi à obtenir du Syndicat financier une condition un peu plus favorable, savoir que ce terme est fixé au 30 septembre 1901.
2. A la fin du § 2 d, il faut ajouter la phrase suivante: La Compagnie bonifie aux Offices de paiement, pour le retrait des coupons d'intérêt une commission de ¼ % et pour le remboursement des obligations une commission de ⅛ % du montant payé.
3. Sur le désir du Syndicat, il y a lieu de désigner au § 2 litt. g, un organe de publicité pour Genève également.
4. Le § 3 b de la convention stipule que pour le reliquat des titres non convertis, le Syndicat pourra, au plus tôt dès le 15 octobre 1894, en percevoir des montants quelconques contre versements en espèces; la date ci-dessus a été reportée au 17 octobre 1894 (voir page 9, chiffre 5 litt. b du rapport).

Ces 4 dispositions, dont la première seule a quelque importance, doivent être encore, pour la forme, confirmées par une convention additionnelle. En conséquence et pour autant que l'Assemblée générale approuve la proposition du Conseil d'administration, nous ne notifierons la ratification aux membres du Syndicat qu'avec la réserve que cette convention additionnelle sera signée par tous les intéressés.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Pour la Direction du chemin de fer du Saint-Gothard:

Sev. Stoffel.